



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0301(COD) Procédure terminée
Alimentation animale: contrôles officiels Modification Directive 95/53/EC <a href="#">1993/1039(CNS)</a>	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 4.20 Santé publique 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation	V/ALE <a href="#">STAES Bart</a>	15/09/2000
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE <a href="#">STAES Bart</a>	11/01/2000
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE-DE <a href="#">JACKSON Caroline</a>	26/07/1999
Commission pour avis précédente			
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	V/ALE <a href="#">GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm</a>	24/11/1999	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2309</a>	20/11/2000
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2218</a>	15/11/1999
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire	

Evénements clés			
03/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0602	Résumé
	Annonce en plénière de la saisine de la		

16/11/1998	commission, 1ère lecture		
25/11/1998	Vote en commission, 1ère lecture		
16/12/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0737/1998	Résumé
27/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
27/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	<a href="#">A5-0014/1999</a>	
06/10/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0041/1999</a>	Résumé
15/11/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10804/1/1999</a>	Résumé
16/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/03/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0084/2000</a>	
10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0137/2000</a>	Résumé
15/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
11/10/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
11/10/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
14/11/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3650/2000</a>	
20/11/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0372/2000</a>	
13/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0569/2000</a>	Résumé
14/12/2000	Signature de l'acte final		
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1998/0301(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/53/EC <a href="#">1993/1039(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 152

Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/13660

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1998)0602</a> <a href="#">JO C 346 14.11.1998, p. 0009</a>	03/11/1998	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T4-0737/1998</a> <a href="#">JO C 098 09.04.1999, p. 0143-0150</a>	16/12/1998	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0327/1999</a> <a href="#">JO C 138 18.05.1999, p. 0017</a>	24/03/1999	ESC	
Commission: resaisine	<a href="#">SEC(1999)0581</a>	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	<a href="#">A5-0014/1999</a> <a href="#">JO C 107 13.04.2000, p. 0005</a>	27/07/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	<a href="#">T5-0041/1999</a> <a href="#">JO C 107 13.04.2000, p. 0028-0063</a>	06/10/1999	EP	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">10804/1/1999</a> <a href="#">JO C 017 20.01.2000, p. 0008</a>	15/11/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(1999)2035</a>	08/12/1999	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0084/2000</a> <a href="#">JO C 040 07.02.2001, p. 0007</a>	22/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0137/2000</a> <a href="#">JO C 040 07.02.2001, p. 0020-0036</a>	11/04/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2000)0496</a>	06/09/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3650/2000</a>	14/11/2000	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A5-0372/2000</a> <a href="#">JO C 232 17.08.2001, p. 0011</a>	30/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0569/2000</a> <a href="#">JO C 232 17.08.2001, p. 0201-0285</a>	14/12/2000	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

<a href="#">Directive 2000/77</a> <a href="#">JO L 333 29.12.2000, p. 0081</a> Résumé
------------------------------------------------------------------------------------------

## Alimentation animale: contrôles officiels

OBJECTIF: modifier la directive 95/53/CE afin de disposer d'un instrument juridique mieux adapté aux nécessités des contrôles dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU: les modifications proposées visent à donner à la Commission européenne la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles documentaires, d'identité et des contrôles physiques pour tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance des pays tiers. A cette fin, la proposition

visé à : - prévoir la possibilité pour des experts de la Commission et des États membres de faire des contrôles non seulement dans la Communauté, mais aussi dans les pays tiers, notamment suite à l'apparition d'un phénomène susceptible d'influencer négativement la salubrité des aliments des animaux mis en circulation dans la Communauté; - adopter un régime de sauvegarde et donner à la Commission la possibilité d'envoyer en cas de nécessité des experts de la Communauté sur place pour vérifier si la réglementation communautaire est respectée et d'adopter, le cas échéant, les mesures appropriées à la situation; - confier à la Commission l'adoption de programmes de contrôle coordonnés spécifiques, en plus des programmes généraux déjà prévus par la directive 95/53/CE, en cas de contamination inopinée pouvant constituer un danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

Le Parlement européen a adopté la proposition de directive fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (procédure sans rapport).?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture sous la nouvelle base juridique indiquée par la Commission, le texte voté le 16.12.1998 sur la présente proposition de directive.?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

La position commune du Conseil reprend en substance la proposition de la Commission en y apportant quelques modifications auxquelles la Commission a souscrit. Ces modifications concernent notamment le choix de la base juridique de la proposition (art. 152, paragraphe 4 du traité CE au lieu de l'art. 100 A) ainsi que l'introduction de l'obligation d'examiner avec les autorités compétentes les résultats des contrôles sur place de la Commission avant qu'un rapport final ne soit diffusé. Le Conseil a par ailleurs introduit une modification de fond tendant à modifier l'article 1er, point 4, de la proposition initiale de la Commission et à ajouter l'article 1er, point 8, aux modifications proposées. À l'origine, cette disposition donnait pouvoir à la Commission, en cas de situation critique susceptible de constituer un risque grave pour la santé ou pour l'environnement, de prendre des mesures de protection immédiates à l'égard des produits importés de pays tiers, sans consulter les États membres au préalable. Le Conseil a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'habiliter la Commission à agir sans consulter les États membres, même en cas de situation critique. Le Conseil a introduit un nouvel article 23 bis précisant la procédure à suivre pour arrêter des mesures de sauvegarde sur la base de l'art. 5 de la décision 99/468/CE relative à la comitologie.?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

La Commission ne peut approuver la position commune qu'en ce qui concerne la modification de la base juridique de la proposition (art. 152, paragraphe 4 du traité CE au lieu de l'art. 100 A) et les modifications rédactionnelles car celles-ci améliorent la clarté de la directive proposée. En revanche, la Commission ne peut approuver la procédure de réglementation arrêtée par le Conseil en ce qui concerne l'adoption de mesures de protection en cas de situation critique. Contrairement à la procédure de sauvegarde telle que la propose la Commission, elle ne fournit pas les moyens d'action rapide nécessaires dans de telles circonstances. La Commission a rédigé une déclaration écrite unilatérale pour le procès-verbal de la réunion du Conseil, soulignant qu'elle maintient sa proposition de procédure de sauvegarde, conformément à la décision "comitologie" (décision 1999/468/CEE) étant donné que seule cette procédure garantit qu'une décision peut être prise rapidement dans tous les cas.?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Bart STAES (Verts/ALE, B) modifiant la position commune du Conseil relative aux principes régissant l'organisation des inspections officielles en matière d'alimentation du bétail. Elle a défendu le droit de la Commission européenne d'effectuer, dans les États membres, des contrôles sur place des aliments pour animaux, affirmant que les experts doivent être autorisés à procéder à des contrôles inopinés dès que se profile sur le marché communautaire un risque sanitaire en rapport avec les aliments pour animaux. Pour la commission parlementaire, le problème en ce qui concerne la position commune réside dans la méthode choisie: le Conseil a opté pour une procédure de "comité de réglementation" et non pour une procédure "de sauvegarde", ce qui signifie que la Commission ne serait pas en mesure d'intervenir rapidement, même en cas d'urgence. Aux termes de la proposition initiale de la Commission, cette dernière aurait conservé le droit, en cas d'urgence, de prendre les mesures de sauvegarde adaptées au contexte de l'alimentation animale, mais cette proposition n'a pas été retenue dans la position commune. La commission parlementaire, pour sa part, soutenant unanimement son rapporteur, demande que cette disposition soit reprise.?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Bart STAES (Verts/ALE, B) portant sur la modification de la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, le Parlement européen a défendu le droit de la Commission européenne d'effectuer, dans les États membres, des contrôles sur place des aliments pour animaux. Les modifications proposées à la directive visent à donner à la Commission européenne la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles de tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance de pays tiers. Les amendements à la position commune stipulent que des contrôles sur place peuvent être effectués par des

experts de la Commission et des États membres, en coopération avec les autorités nationales compétentes, afin de vérifier si les dispositions de la directive sont appliquées. L'État membre sur le territoire duquel est effectué le contrôle doit apporter aux experts une aide totale pour l'accomplissement de leur mission. De plus, la Commission doit pouvoir effectuer des contrôles à l'improviste dans les États membres. Elle doit informer l'État membre et le Parlement européen du résultat des contrôles effectués et diffuser un rapport d'inspection. En ce qui concerne la méthode choisie dans la position commune, le Conseil a opté pour une procédure de "comité de réglementation" et non pour une procédure "de sauvegarde", ce qui signifie que la Commission ne serait pas en mesure d'intervenir rapidement, même en cas d'urgence. Aux termes de la proposition initiale de la Commission, cette dernière aurait conservé le droit, en cas d'urgence, de prendre les mesures de sauvegarde adaptées au contexte de l'alimentation animale. Cette proposition n'a pas été retenue dans la position commune. Le Parlement européen demande que cette disposition soit reprise. ?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

La Commission est favorable à tous les amendements à la position commune votés par le Parlement européen mais souligne que les amendements les plus importants sont ceux qui concernent la procédure permettant d'adopter une mesure de sauvegarde. Inversement, l'amendement visant à réintroduire l'essentiel du texte original de la proposition concernant les contrôles sur place n'est pas indispensable à l'amélioration des inspections dans le domaine de la nutrition animale. ?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

Le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun de directive. Le compromis atteint comporte les deux principaux volets suivants: (a) les mesures de sauvegarde: la Commission est habilitée à prendre des mesures de sauvegarde dans des situations d'urgence sans consulter les États membres. Ces mesures seront immédiatement applicables et devront être soumises dans un délai de 10 jours au comité compétent qui pourra les prolonger, les modifier ou les abroger. Cette clause de sauvegarde est fondée sur les dispositions analogues que comporte la directive de 1997 relative aux contrôles vétérinaires à l'importation. Le Parlement a également insisté pour que le texte soit clarifié de manière à garantir que les mesures de sauvegarde restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un autre acte (par exemple, par une nouvelle décision du comité permanent); (b) les contrôles: soucieux de parvenir à un compromis global, le Parlement a renoncé à demander que des contrôles à l'improviste puissent être effectués dans les États membres, mais a insisté pour que ceux-ci apportent une aide importante à la Commission en ce qui concerne les contrôles. Le Conseil a fait droit à la demande du Parlement au sujet de l'obligation pour les États membres d'apporter une "aide totale" et non pas "toute l'aide nécessaire" aux fonctionnaires de la Commission qui effectuent les contrôles sur place. Il a également été convenu que le Parlement serait tenu informé des résultats des contrôles effectués. La délégation du Parlement a estimé que grâce au compromis atteint, la directive contribuera à renforcer la sécurité dans ce secteur sensible et permettra à la Commission d'adopter rapidement des mesures de sauvegarde efficaces en cas de situation critique. Elle recommande dès lors au Parlement d'approuver le projet commun en troisième lecture. ?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

Le Parlement a approuvé l'accord obtenu par le comité de conciliation. En deuxième lecture, le Parlement européen avait adopté quatre amendements à la position commune. Il entendait ainsi défendre le droit de la Commission européenne d'effectuer, dans les États membres, des contrôles sur place des aliments pour animaux. Il s'agissait de permettre à la Commission d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles de tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance de pays tiers. Le Parlement souhaitait également permettre à la Commission d'effectuer des contrôles à l'improviste dans les États membres. Les experts devant bénéficier d'une aide totale pour l'accomplissement de leurs missions. Le compromis dégagé en comité de conciliation stipule que la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde, applicables immédiatement, sans consulter les États membres lorsqu'il y a urgence. Ces mesures de sauvegarde resteront d'application jusqu'au moment où de nouvelles dispositions seront adoptées par le comité compétent. Si le Parlement a retiré son souhait de permettre des inspections à l'improviste, il a en contrepartie obtenu que les États membres garantissent "une assistance totale" plutôt que "toute l'assistance nécessaire" aux inspecteurs de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions. ?

---

## Alimentation animale: contrôles officiels

OBJECTIF : disposer d'un instrument juridique mieux adapté aux nécessités des contrôles dans le domaine de l'alimentation animale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU : la directive vise à assurer un niveau de protection suffisant de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement en prévoyant la possibilité pour des experts de la Commission et des États membres de faire des contrôles sur place non seulement dans la Communauté, mais aussi dans les pays tiers, à la suite de l'apparition dans un pays tiers d'un phénomène susceptible d'influencer négativement la salubrité des aliments des animaux mis en circulation dans la Communauté. Par ailleurs, la Commission a la possibilité, au besoin, de dépêcher des experts pour qu'ils procèdent à des contrôles sur place à l'intérieur de la Communauté pour vérifier si les exigences réglementaires de la Communauté sont respectées et d'adopter, le cas échéant, des mesures communautaires. La directive introduit également un régime de sauvegarde. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 29/12/2001. ?